

DEPARTEMENT NORD
CANTON LILLE 6
COMMUNE LOOS

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Égalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE N° <u>ST/2022/556</u>

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
AVENUE KUHLMANN**

**Le Maire de la Ville de LOOS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R417/10,

VU le Règlement Général de Voirie Métropolitaine en vigueur,

VU la demande de la **société SNCF, 2 rue Danton, 59260 HELLEMES** en date du 18/10/2022 relative à des travaux de forage dirigée et de terrassement **avenue Kuhlmann à Loos**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**A partir du lundi 28 novembre 2022 jusqu'au lundi 19 décembre 2022**, la circulation et le stationnement des véhicules seront restreints **avenue Kuhlmann à Loos** pour les motifs susmentionnés.

**ARTICLE 2**

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- **Circulation interdit (route barrée au niveau du chemin de fer de 20h30 à 6h),**
- **Défense de stationner 30 m, de part et d'autre du chantier, côté pair et impair,**
- **Empiètement sur chaussée,**
- **Dépassement interdits aux abords du chantier**
- **Vitesse limitée à 30km/h,**
- **Défense de s'arrêter,**

**Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant.**

La déviation sera mise en place par la société.

**ARTICLE 3**

Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage de l'arrêté et la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires en vigueur **48 heures avant le démarrage des travaux**. La pose fixée au sol et l'entretien incombent à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4**

Les terres de remblai seront interdites sur la voie publique. Seules seront autorisées, celles entreposées dans des sacs de stockage. La voirie devra être remise en état comme à l'existant et nettoyée.

**ARTICLE 5**

Les présentes dispositions ne concernent pas les services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 6**

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise pour information et notifié le : **05 NOV. 2022** à M. le Commandant de Police de Lomme, Métropole Européenne de Lille services Voirie et Résidus Urbains, Ilevia, Esterra ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de Lille, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord, au Conseil Général du Nord – Direction de la Voirie Départementale et des Transports, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, au Service Régional des Transports de la DRE, à la Fédération Nationale des Transports Routiers

**ARTICLE 8**

Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville de Loos, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 -59014 cedex).



Fait à LOOS, le 03/11/2022  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jean Jacques WALLYN,  
Adjoint.